Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260710-DEL510072026-DE

La Gacilly
Glénac • La Chapelle-Gaceline • La Gacilly

N° : 2026 – 07 – 10 – 05

Département du Morbihan – Canton de Guer – Commune nouvelle de La Gacilly

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 juillet 2026

Objet : Finances-Convention de partenariat entre OBC et DGFIP pour optimisation bases fiscales

L'an deux mille vingt-six, le dix juillet, à 18h30, le conseil municipal de la commune de LA GACILLY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en mairie de La Gacilly, sous la présidence de Olivier ATHIMON, Maire de La Gacilly.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 03 juillet 2026

Présents : 25
Absents : 4
Votants : 26

Présents : MM. Olivier ATHIMON, Catherine LE CHÊNE-COLLEAUX, Philippe NOGET, Marie FLAGEUL, Youenn COMBOT, Sylvie GUILLEMOT, Pierre CHOUPEAUX, Michel DERROISNE, Joseph GUILLOUCHE, Alain BERNARD, Martine ROQUAIN-SKRODZKI, Laurence HUBERT, Eric VAUCELLE, Sylvie ROLLO, Frédéric GLON, Anne-Elisabeth BOUCHER, Fabrice GENOUEL, Sylvain LIBEAU, Nicolas PIROT, Soazig GUERIN, Charline LEFEUVRE-MORAND, Mallory CANCOUET, Camille MOREL, Antoine CHATELLIER, Théo DELACOTTE

Absents : Hélène MAGRE, Chantal THERENE-NAEL (donne pouvoir à Sylvie ROLLO), Karine BRANCHE, Anne-Cécile LETOURNEL.

Soazig GUERIN a été élue secrétaire de séance.

Monsieur Fabrice GENOUEL, Maire délégué de Glénac, rappelle à l'Assemblée que, par délibération en date du 29 avril 2025, il avait été décidé d'émettre un avis favorable pour la signature d'une convention avec O.B.C. pour l'optimisation des ressources fiscales des communes pour leurs produits de taxe foncière et de taxe d'habitation.

Cette convention est conclue pour une durée de trois années, du 1er avril 2025 au 1er avril 2028.

Il précise que la commune a engagé les premiers travaux de recensement des locaux d'habitation classées en catégories 6M/7/8 en vue de pouvoir bénéficier d'une augmentation de ses bases fiscales.

Il souligne que, une fois cet inventaire achevé, la commune doit transmettre aux services de la D.D.F.I.P. Division Foncière cette mise à jour.

Il est à préciser que la D.D.F.I.P. souhaite signer une convention pour cette mise à jour des bases fiscales sur les locaux d'habitation.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Envoyé en préfecture le 04/08/2026
Reçu en préfecture le 04/08/2026
Publié le
ID : 056-200064269-20260710-DEL510072026-DE

L'intercommunalité étant l'entité pouvant centraliser les sollicitations des communes, cette convention pourrait être signée directement entre la D.D.F.I.P. et O.B.C.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- Décide d'émettre un avis favorable pour permettre la signature entre la D.D.F.I.P. et O.B.C. dans le cadre de la mise à jour par la commune des bases fiscales sur les locaux d'habitation
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à transmettre cette présente délibération auprès des services concernés

Pour extrait conforme
Le Maire Olivier ATHIMON
Pour le Maire et par délégation,
Le Maire délégué de Glénac
Fabrice GENOUEL



La secrétaire de séance,
Soazig GUERIN



Délibération certifiée exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication ou de sa notification le .....
et de sa réception en Préfecture le .....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.